



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation et
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ
LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires
COOPÉRATIVE AGRICOLE
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS
à Crèches sur Saône

N° 11-05073

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V, et les articles R.511-31 R 512-33 et R.513-1,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 03/0349/2-3 du 12 février 2003 autorisant la Coopérative Agricole Mâconnais Beaujolais à procéder à l'exploitation d'une unité de stockage de produits phytosanitaires d'une capacité de 40 litres de substances liquides très toxiques et 250 tonnes de solides facilement inflammables dans son établissement situé le long de la RN 6 sur le territoire de la commune de Crèches sur Saône,

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation avec les critères de classement,

VU les décrets n° 2009-841 du 08 juillet 2009 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ,

VU les courriers de l'exploitant en date des 13 septembre 2009 et 21 janvier 2010, fournissant une déclaration d'antériorité au titre des rubriques 1172 et 1173 et les quantités maximales susceptibles d'être stockées,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 05 octobre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 20 octobre 2011 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 21 octobre 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1 -

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1450	2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage	1 T	250 T	A
1131	2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 T	3,5 T	D
1172	3	Dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	20 T	55 T	D
2714	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	100 m ³	600 m ³	D
2718	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	0	0,90 T	D.C.
1173		Dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	100 T	25 T	N.C.

A : autorisation - DC: Déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration ou NC : Non Classé

Article 2 -

Les articles 36 et 37-2 de l'arrêté préfectoral modificatif n° 03/0349/2-3 du 12 février 2003 sont abrogés.

Article 3 -

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

- Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Article 4 -Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Crèches sur Saône, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

– la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône et Loire à Mâcon.

MACON, le 15 NOV. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES